

2D

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 €
23, chemin de Bizailac
24620 MARQUAY
RCS de BERGERAC 937 706 992

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée 2D

Dans tous documents relatifs à la société, celle-ci sera désignée par son nom "2D" ou des initiales "2D" et le nom de la société sera précédé du nom de la société "2D".

STATUTS

ARTICLE 3 - OBJET

La présente société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'activité de traitement des déchets.

Statuts mis à jour en date du 16 mars 2026

« Statuts certifiés conformes à l'original »

Monsieur Pierre DELIBIE

Madame Romane DE LACHEZE MUREL

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 23, chemin de Bizailac - 24620 MARQUAY. Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision prise en assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente société est fixée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à une durée indéterminée.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société civile immobilière par acte sous-seing privé le 10 novembre 2024 à MARQUAY (24).

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2026.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **2D**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La transformation de viande et conditionnement des produits issus de la viande ;
- La vente de produits régionaux, de vin à emporter et l'activité de traiteur ;
- Le commerce de gros et détail, fixe et ambulant, de produits se rapportant à l'alimentation humaine ;
- La formation de découpe, de conservation et l'activité agritouristique ;
- Trufficulture, plantation, entretien, récolte. Vente de produits dérivés à base de noix et de truffes ;
- L'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail ou autrement, la location en meublé, exploitation de gîtes, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux-mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 23, chemin de Bizailac – 24620 MARQUAY.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les soussignés d'une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), correspondant à la totalité du montant nominal des DEUX CENTS (200) parts sociales de dix euros (10 €) chacune composant le capital social, selon les modalités qui suivent :

- Par Monsieur Pierre DELIBIE En numéraire, MILLE EUROS (1 000 €) euros,	1 000 euros
- Par Madame Romane DE LACHEZE MUREL En numéraire, MILLE EUROS (1 000 €) euros,	1 000 euros
Total des apports	2 000 euros

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 000 euros.

Il est divisé en 200 parts sociales égales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Pierre DELIBIE 100 parts sociales portant les numéros 1 à 100 inclus, ci	100
- Madame Romane DE LACHEZE MUREL 100 parts sociales portant les numéros 101 à 200 inclus, ci	100
Total égal au nombre de parts composant le capital social	200

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.
3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire. L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-proprété, la nue-proprété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

2D
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 €
23, chemin de Bizailac
24620 MARQUAY
RCS de BERGERAC 937 706 992

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 16 mars 2026

« Statuts certifiés conformes à l'original »

Monsieur Pierre DELIBIE

Madame Romane DE LACHEZE MUREL